

2 décembre 2025

(25-8020)

Page: 1/4

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING
VISANT LES PRODUITS PLATS LAMINÉS À FROID EN ACIERS
INOXYDABLES EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD), ET DE LA
RÈGLE 23 1), 23 3) ET 23 4) DES PROCÉDURES DE
TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 27 novembre 2025 et adressée par la délégation de l'Indonésie, est distribuée aux Membres.

I. Introduction

L'Indonésie déplore que, le 21 novembre 2025, l'Union européenne (UE) ait notifié au Secrétariat de l'OMC et à l'Indonésie sa décision de faire appel du rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Union européenne – Droits compensateurs et droits antidumping visant les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie (DS616)*, en déposant des copies électroniques d'une déclaration d'appel sans y inclure une communication d'appelant.

L'Indonésie déplore également que l'UE ait fait appel d'un rapport de groupe spécial aussi extraordinairement équilibré, bien motivé et d'une aussi grande qualité, établi par des personnes siégeant au Groupe spécial extrêmement qualifiées, de sorte que le rapport est désormais coincé dans le "vide" parce que l'Organe d'appel n'est actuellement pas opérationnel. L'Indonésie soutient que toutes les constatations du Groupe spécial concernant les séries de violations commises par l'UE étaient correctes et elle est déçue par l'appel dans le vide inconsideré que l'UE a déposé sans prendre d'initiative ou de proposition en vue d'une procédure arbitrale d'appel bilatérale *ad hoc* visant à étudier, rechercher et obtenir une solution pour le différend et à maintenir le mécanisme de règlement des différends à deux niveaux.

Étant donné que l'Organe d'appel n'est toujours pas opérationnel, l'Indonésie estime que tous les délais de procédure ultérieurs établis dans les Procédures de travail de l'Organe d'appel sont considérés à bon droit comme suspendus.

Lorsque l'Organe d'appel reprendra ses fonctions, il devrait fixer le calendrier du présent appel. L'Indonésie entend déposer ses communications écrites dans le présent appel, y compris une communication d'autre appelant et une communication d'intimé, dans les délais fixés dans ce calendrier, établi par l'Organe d'appel lorsqu'il aura repris ses fonctions. Elle entend également participer et faire des déclarations orales à l'audience qui sera convoquée par l'Organe d'appel.

L'Indonésie souhaite indiquer qu'elle ne souscrit à aucune des allégations d'erreurs de droit et d'interprétation du droit dans le rapport du Groupe spécial formulées par l'UE, telles qu'elles figurent dans sa déclaration d'appel.

L'Indonésie remet une copie de la présente communication directement à l'UE et aux tierces parties au présent différend.

Comme cela est indiqué plus haut, l'Indonésie communique aussi sa déclaration d'un autre appel conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord et à la règle 23 3) et 23 4) des Procédures de travail pour l'examen en appel. La présente déclaration énonce donc ci-après les motifs pour lesquels l'Indonésie fait appel du rapport du Groupe spécial en question.

II. Motifs d'appel

II.1 Appel conditionnel

Conformément à la règle 23 4), les motifs d'appel ci-après sont subordonnés à l'infirmerie ou à la modification par l'Organe d'appel, une fois qu'il sera rétabli, des constatations du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.103, lues conjointement avec la conclusion du Groupe spécial figurant au paragraphe 8.1 a) i), concernant l'erreur de la Commission dans l'imputation des contributions financières transfrontières alléguées aux pouvoirs publics indonésiens et la détermination de la Commission selon laquelle ces contributions financières transfrontières constituent des "subventions" au sens de l'Accord SMC, fondées sur l'évaluation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.53 à 7.102.

En d'autres termes, si l'Organe d'appel infirme ou modifie les constatations du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.103 (lu conjointement avec le paragraphe 8.1 a) i)), l'Indonésie fait appel de l'omission par le Groupe spécial d'examiner certaines allégations qu'elle a présentées, à l'égard desquelles le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle. L'Indonésie demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.

a. Article 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC

Sous réserve des conditions mentionnées au point précédent, l'Indonésie fait appel de l'omission par le Groupe spécial de se prononcer sur ses allégations selon lesquelles la Commission européenne (la Commission) a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord SMC:

1. en déterminant à tort que les pouvoirs publics indonésiens, et non les entités chinoises, étaient l'"autorité accordant la subvention" aux fins de l'article 2.1 et 2.2; et
2. par conséquent, en déterminant à tort que les subventions alléguées accordées aux bénéficiaires indonésiens étaient "spécifiques" au sens de l'article 2.1 et 2.2.

Ces allégations étaient formulées et documentées dans la première communication écrite de l'Indonésie.¹ Le Groupe spécial a malgré tout appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et s'est abstenu d'examiner les aspects juridiques de ces allégations.²

L'Indonésie demande que, si la condition déclenchante est remplie, l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.2.

b. Article 2.4 de l'Accord SMC

De même, l'Indonésie fait appel de l'omission par le Groupe spécial de se prononcer sur ses allégations selon lesquelles la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en ne présentant pas d'éléments de preuve positifs de la spécificité, en particulier parce que la Commission:

- i. n'a pas étayé ses constatations selon lesquelles les subventions alléguées étaient spécifiques à la région;
- ii. n'a pas évalué chaque subvention alléguée isolément; et

¹ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 229 et sections V.A.4.c et V.A.4.d.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.108.

- iii. n'a pas établi que la possibilité de bénéficier des subventions alléguées était, en fait, limitée aux sociétés situées dans le parc de Morowali.

Ces allégations étaient présentées et documentées en détail dans la première communication écrite³ et la deuxième communication écrite⁴ de l'Indonésie. Le Groupe spécial a choisi de ne pas examiner les aspects juridiques de ces allégations, appliquant le principe d'économie jurisprudentielle.⁵

L'Indonésie demande que l'Organe d'appel, si la condition déclenchante est remplie, complète l'analyse et constate que l'UE a violé l'article 2.4.

c. Articles 1.1 b), 10, 14 et 32.1 de l'Accord SMC

Enfin, l'Indonésie fait appel de l'omission par le Groupe spécial de se prononcer sur ses allégations selon lesquelles la Commission a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b), 10, 14 et 32.1 de l'Accord SMC en déterminant erronément l'existence et le montant de l'avantage, en ce qui concerne les contributions financières transfrontières.

En particulier, l'Indonésie affirme que la Commission a violé:

- i. l'article 14 a), 14 b) et 14 d) dans son évaluation de l'avantage allégué concernant les prêts d'actionnaire et les apports de capital en nature allégués; et
- ii. en conséquence, les articles 1.1 b), 10 et 32.1, parce que les constatations de l'existence d'un avantage formulées par la Commission servaient de base à l'imposition des droits compensateurs en question.

Ces allégations étaient présentées et documentées dans la première communication écrite de l'Indonésie.⁶ Cependant, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et n'a pas examiné les aspects juridiques de ces allégations.⁷

L'Indonésie demande donc que l'Organe d'appel, si la condition déclenchante est remplie, complète l'analyse juridique et constate que l'UE a violé les articles 1.1 b), 10, 14 et 32.1.

II.2 Appel inconditionnel

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications écrites et orales, l'Indonésie fait appel des constatations, conclusions et interprétations du droit établies par le Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les aspects suivants:

a. Traitement des sociétés d'extraction de minerai de nickel en tant que "parties intéressées" et notification directe

L'Indonésie fait appel des constatations du Groupe spécial concernant l'article 12.9 et 12.1 de l'Accord SMC. En particulier, elle affirme ce qui suit:

- i. le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 12.9 en constatant que la Commission n'avait pas fait erreur en ne désignant pas les sociétés d'extraction de minerai de nickel en tant que "*parties intéressées*"; et
- ii. le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 12.1 en constatant que la Commission n'avait pas fait erreur i) en ne notifiant pas directement aux sociétés d'extraction de minerai de nickel les renseignements exigés

³ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 271 et sections V.A.5.c, V.A.5.d et V.A.5.e.

⁴ Voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 235 et section II.A.4.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.108.

⁶ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 370 et section V.B.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114.

d'elles, et ii) en transférant indûment les responsabilités en matière d'établissement des faits aux pouvoirs publics indonésiens.⁸

b. Période pour la présentation d'observations sur la divulgation

L'Indonésie affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC en constatant qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu accorder juste 21 jours civils pendant une importante période de fêtes pour la présentation d'observations sur un document de divulgation énorme qui comprenait presque 250 pages et 80 feuillets Excel.⁹

c. Omission par l'UE de procéder à des comparaisons équitables

L'Indonésie affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de:

- i. la deuxième phrase de l'article 2.4 en constatant que la Commission n'avait pas manqué à l'obligation de procéder à des comparaisons au même niveau commercial¹⁰;
- ii. la troisième phrase de l'article 2.4 et la partie finale de l'article VI:1 du GATT de 1994 en constatant que la Commission n'avait pas fait erreur en rejetant les ajustements de la valeur normale visant à tenir compte des frais liés au transport entre les lieux des entrepôts¹¹;
- iii. la troisième phrase de l'article 2.4 en constatant que la Commission n'avait pas fait erreur en procédant à un ajustement à la baisse du prix d'exportation pour tenir compte de la participation de négociants liés¹²;
- iv. la troisième phrase de l'article 2.4 en constatant que la Commission n'avait pas fait erreur en ne procédant pas à des ajustements de la valeur normale pour tenir compte de la participation de négociants liés aux ventes intérieures¹³;
- v. la dernière phrase de l'article 2.4 et l'article 6.1 de l'Accord antidumping en constatant que la Commission n'avait pas manqué à l'obligation d'indiquer quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable.¹⁴

L'Indonésie donnera des précisions sur ces motifs dans ses communications écrites et orales, conformément au Mémoire d'accord et aux Procédures de travail pour l'examen en appel. À cette fin, et pour assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel, conformément à la règle 16 1) et 2) des procédures de l'Organe d'appel, l'Indonésie attendra d'autres instructions de l'Organe d'appel. Elle se réserve le droit d'aborder toutes les questions soulevées dans un quelconque autre appel ou appel incident.

Conformément à la règle 20 2) c) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de l'Indonésie, qui peut aussi être contactée via le système DORA de l'OMC, sont les suivants:

RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation mondiale du commerce

Rue de Saint Jean 16

CH-1203

Suisse

Numéro de téléphone: +41 (0)22 3383350

Adresse électronique: geneva@mission-indonesia.org

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.362 à 7.377 et 7.378 à 7.392 et paragraphes 8.1.d.i et 8.1.d.ii.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.481 à 7.501 et paragraphe 8.1.d.xii.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.572 à 7.593 et paragraphe 8.1.e.i.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.594 à 7.608 et paragraphe 8.1.e.ii.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.612 à 7.619 et paragraphe 8.1.e.iii.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.620 à 7.625 et paragraphe 8.1.e.iv.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.630 à 7.635 et paragraphe 8.1.e.v.